

Envoyé en préfecture le 16/08/2024

Reçu en préfecture le 16/08/2024

Publié le

ID : 974-219740156-20240816-AM2408160834-AR



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

ARRÊTÉ N°AM2408160834

Portant interdiction provisoire de la baignade, des activités nautiques, de l'accès à la mer et à la plage ainsi que les balades sur tout le long du littoral de la Commune de Saint-Paul

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 278 du 12 février 2024 portant réglementation temporaire de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM2408120813 Portant délégation de signature à M. Olivier RIVIERE, Directeur Général Adjoint des Services, en l'absence du Directeur Général des Services, M. Jean-François APAYA-GADABAYA du 15 août 2024 au 28 août 2024 inclus ;
- **Considérant** qu'en raison d'un bulletin de vigilance fortes houles – vague submersion émis le vendredi 16 août 2024 par les Services de Météo France et valable sur le littoral ouest et sud de la Réunion, il y a lieu de prendre les mesures de police nécessaires à la sécurité des administrés ;
- **Considérant** la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dangers et risques d'accident susceptibles d'être provoqués par le déferlement de la houle sur les plages impactées de la Commune de Saint-Paul ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La baignade, les activités nautiques, l'accès à la mer et à la plage ainsi que les balades sur tout le long du littoral de la Commune de Saint-Paul sont interdits à **compter du vendredi 16 août 2024 à partir de 21h00 et ce, jusqu'à la fin de la vigilance fortes houles émise par les Services de Météo France.**

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, les forces de police, de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Affiché en Mairie le : 16. AOÛT. 2024

Sous le numéro : 0481

Envoyé en préfecture le 16/08/2024

Reçu en préfecture le 16/08/2024

Publié le

ID : 974-219740156-20240816-AM2408160834-AR

Pôle Entreprise Municipale
Le Directeur Général Adjoint des Services

Signé électroniquement par : Olivier RIVIERE

Date de signature : 16/08/2024 Olivier RIVIERE

Qualité : (5) Pôle Entreprise Municipale (direction) par
délégation de Directeur Général des Services



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.